



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**AP n° 2021-APC-39-IC**

**Arrêté préfectoral modificatif  
de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-24-IC du 17 février 2021  
relatif à la modification de phasage  
de la carrière exploitée par la Société SUEZ RV NORD EST  
sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu :**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-AU-005-CARR du 30 juin 2017 autorisant la société SUEZ RV Nord Est à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt ;
- l'arrêté préfectoral SRA 2018/C12 en date du 3 avril 2018 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques sur 32 000 m<sup>2</sup> ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 APC-24-IC du 17 février 2021 relatif à la modification de phasage de la carrière située sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 APC-24-IC du 17 février 2021 contenait des annexes erronées.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Modification**

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021 APC-24-IC du 17 février 2021 relatif à la modification de phasage de la carrière située sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt :

*« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe I du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. »*

sont remplacées par :

*« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe I, ci-dessous, du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. »*

### **ARTICLE 2 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles et Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ainsi qu'au Maire de la commune de Margerie-Hancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise – 17 Rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67 300).

Le Maire de la commune de Margerie-Hancourt procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **1 0 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

  
**Denis GAUDIN**

#### **- Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

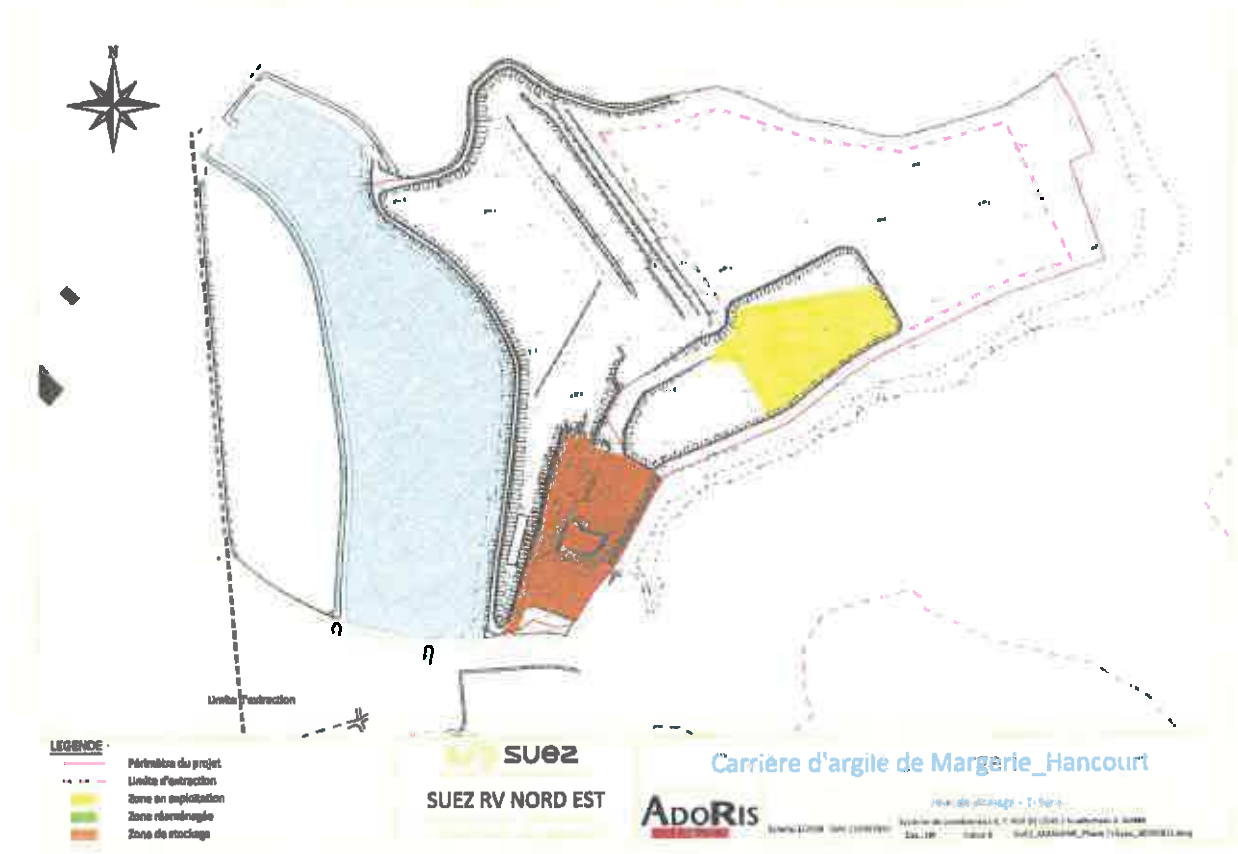
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'Installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

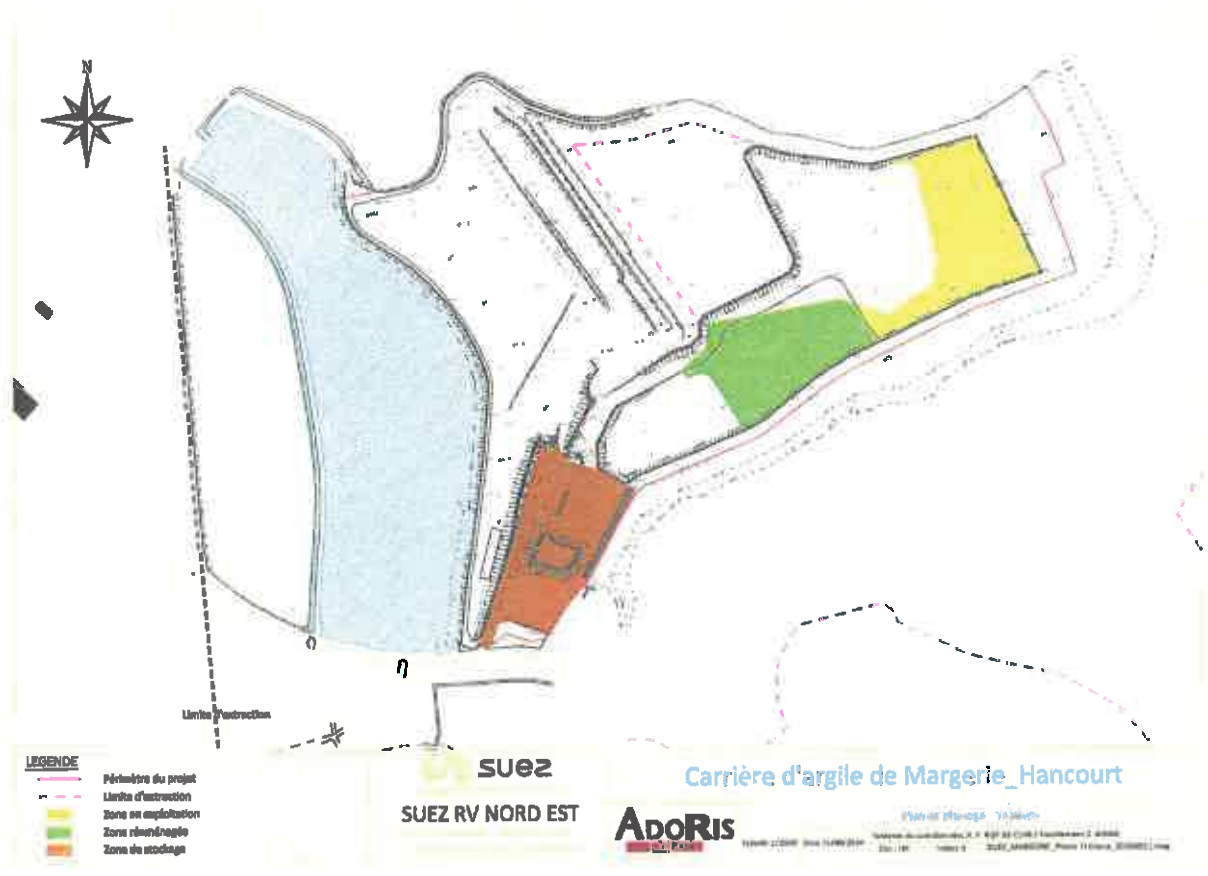
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

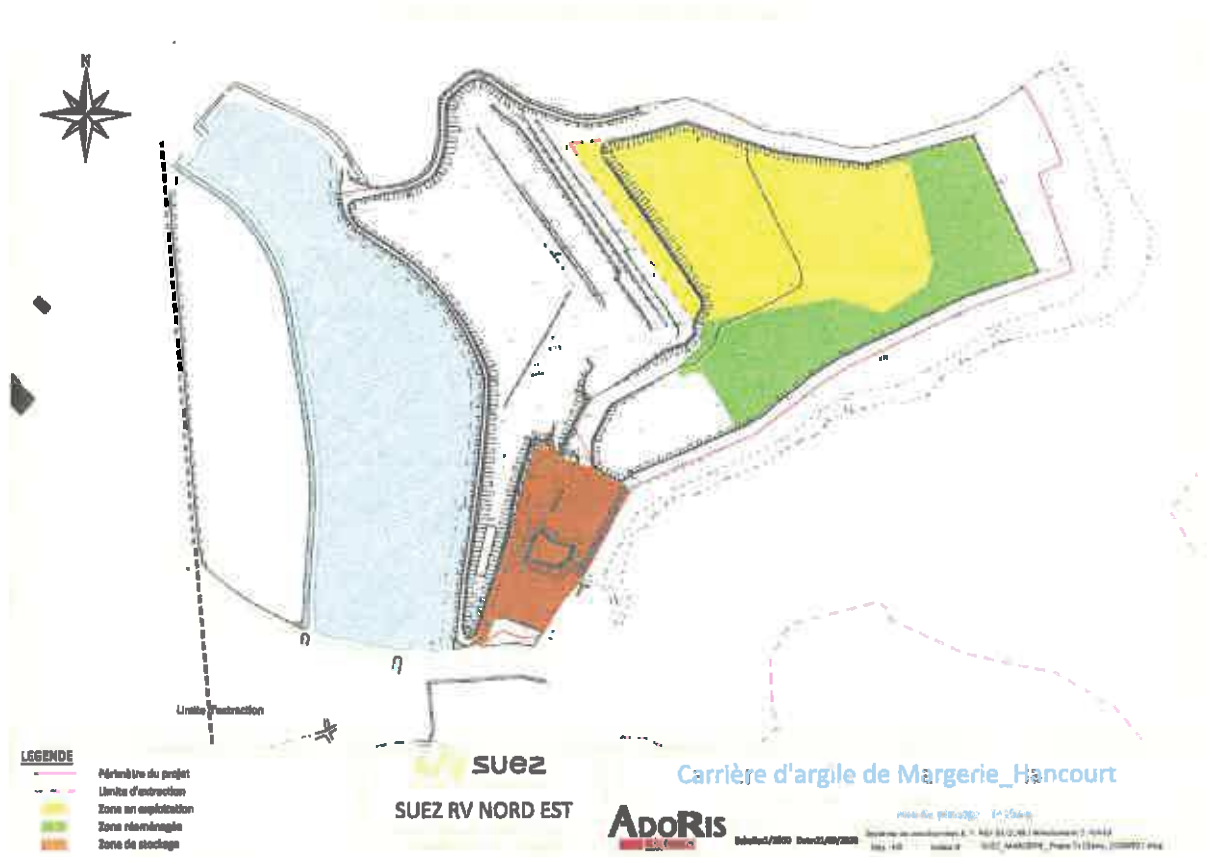
# Annexe I : Phasage modifié



Phase T0 + 5 ans



**Phase T0 + 10 ans**



**Phase T0 + 15 ans**

